

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, ~~N. DELWICHE~~, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts pour les exercices 2020 à 2025.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces égouts ;

Considérant qu'il y a lieu de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, en équipant leur habitation d'une station d'épuration individuelle ayant fait l'objet d'une déclaration de classe 3 ou d'un permis de classe 2 en matière d'environnement ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-75 - Conseil communal 06-11-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-taxe - Egouts" du Directeur financier remis en date du 22/10/2019,

Décide par 9 voix "Pour" et 7 voix "CONTRE" (M. LOPPE, D. Degrauwe, E. Smits, N. Berchem, C. Delveaux, Y. Demaiffe, X. Minnoye) :

Article 1er- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle, sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Est considéré comme égout :

- toute canalisation en zone d'épuration collective reprenant des eaux usées qu'elle soit ou non raccordée à une station d'épuration

et

- toute canalisation en zone d'épuration autonome ou transitoire reprenant des eaux usées, qu'elle aboutisse ou non, au final, dans une station d'épuration.

Article 2 - La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 - La taxe est fixée à 50 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Un tarif préférentiel fixé à 35 € sera appliqué pour les biens immobiliers munis d'une station d'épuration individuelle ayant fait l'objet d'une déclaration de classe 3 ou d'un permis de classe 2 en matière d'environnement.

Article 4 – Ne sont pas soumis à la taxe, les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la commune affectés à un service d'utilité publique.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

L. NOEL

J-J. MATHY